

BGE 38 II 366

Bundesgericht (BGE), 1912-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_366

FR: ATF 38 II 366

IT: DTF 38 II 366

Volltext

366 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - n. Prozessrechtliche Entscheidungen. fie mögHdj ober haft 3wingenben ~roaeuredjt5 aUßgefjdlofffen, bo~ ftetß a.Iß vroae~UQ[eß medjtßgwilbe b\$nbelt. ~efidjtß beß lJe~ kuß emer :p.ofitil;)en ent9egenfte~enben }Befimmung im }Bunbeßredjt barf bQ~er bte ljrage beß meratdjiß auf bie 9tedjtßhaft be~ frU~eren. ~djetbungß~r.teilß a~ eine foldje ber vroaeffuillen @eltenbmadjung elneß mertetbtungsmittelß aufgefauf werben (in biefem (Sinne aud) ~~, m.e.t.U." bie }Berufung a!l baß }Bunbeßgeridjt, (S. 25 f.). (Sie entate9t ftdj mfolgebeffen bet Ulier:ptüftng butdj bQß ~nbeßgerid)t. 55. Arrret da 1a. Ire section civile du aß avril 191a dans la cause Borla, dem. et rec., contre Briere, der. et rec. par 'I}oie de jOllcl. Recours au TF ; valeur litigieuse: application des regles de l'ancien Oll dll nouveau droit (art. ~9 OJF) ? Art. III disp. traJ - sitoires de l'O,JF du 6 octobre 1911, A. - Fernand Borla a ouvert action devant le Tribuna des prud'hommes (Groupe X) ä Leon Briere en paiement a) de 80 fr. pour solde de salaire, b) de 1800 fr. pour renvoi abrupt. Leon Briere a reconnu devoir la somme de 80 fr. Pour 1e surplus il conclut ä. liberation. Par une action separee il a conclu au paiement de 2100 fr. ä. titre de dommages-inte- rets ponr rupture injustifiee par son employe Borla du con- trat de louage de services coneLu entre parties. Le Tribunal des prud'hommes a ordonne la jonction des deux causes et a declare resilia aux torts de Borla le contrat de louage de services; il a en consequence deboute Borla de sa demande de dommages-interets et l'a condamneä. payer ä. Briere une indemnite de 500 fr., cette somme se compen- sant jusqu'ä. due concurrence avec celle de 80 fr. que Briere reconnaît devoir. BorIa a appele de ce jugement; devant Ia Chambre d'ap- peI il a conclu au paiement de 1800 fr. et ä. liberation de la demande formee par Briere. Berufungsverfahren. NO 55. 867 Par arret du 22 janvier 1912, communique aux parties le 24 janvier, la Cha.mbre d'appel a reforme le jugement de pre- miere instance, condamne Briere ä. payer 80 fr. pour solde de salaire et deboute les parties du surplus da leurs eonelu- sions. L'arret ne fait a.ueune mention d'un appel incident qui a.ura.it ete forme par Briere contre le jugement de premiere instance. B. - En date du 12 fevrier Borla a forme aupres du Tri- bunal fMeral un recours en reforme contre l'arret de Ia Chambre d'appel. TI reprend)es conclusions tendant au paie- ment de 1880 fr. Briere s'est joint au recours en temps utile et a conein au paiement da 2100 fr., l'arret attaque etant confirme pour le surplus. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - D'apres l'article 59 de la loi d'organisation judi- ciaire du 22 mars 1~93 le recours en reforme etait recevable lorsque l'objet du litige c. d'apres les concusions formulees par les parties dans leur demande et reponse d4vant La pre- miere instance cantonale» atteignait une valeur de 2000 fr. Cette disposition a eta modifiee par la loi du 6 octobre 1911 qui est entree en vigueur le 1 er fevrier 1912 et aux termes de Jaquelle le recours n'est recevable que si les droits contestes devant let derniere instance cantonale atteignent Ia valeur de 2000 fr. En l'espece l'arret attaque ayant ete rendu et com- munique aux parties sous l'empire de l'ancienne loi, mais le recours n'ayant eta da pose qu'apres l'entree en vigueur de la nouvelle loi, il importe tout

d'abord de rechercher d'après laquelle de ces deux lois la question de recevabilité du recours doit être tranchée. Plusieurs solutions sont concevables: comme point de démarcation entre les causes soumises à l'application de l'ancienne loi et celles soumises à l'application de la nouvelle on pourrait songer à choisir la date à laquelle le procès a été engagé, ou encore celle à laquelle le jugement attaqué a été rendu, ou celle à laquelle il a été communiqué ou enfin celle à laquelle le recours a été déposé. Il est superflu d'ajouter que l'A. O. Oberste Zivilgerichtsinanz. - 11. Prozessrechliche Entscheidungen. faut de rechercher quelle est au point de vue théorique la meilleure de ces solutions - car le législateur s'est nettement prononcé en faveur de la dernière. Sous le III la loi du 6 octobre 1911 porte en effet que «les causes pendantes devant le Tribunal fédéral au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions de l'ancienne loi, alors même que la présente loi prévoit une autre procédure». • La loi ne soustrait ainsi. SR sphere d'application que les causes déjà pendantes devant le Tribunal fédéral lors de son entrée en vigueur il en résulte forcément qu'elle est applicable à toutes les autres, c'est-à-dire 8. toutes celles dans lesquelles le recours au Tribunal fédéral a été formé antérieurement au 16^e février 1912. C'est par conséquent à la lumière des principes posés par l'art. 59 nouveau que doit être examinée la recevabilité du présent recours formé le 12 février seulement. 2. - Ni dans son arrêt proprement dit, ni dans l'exposé des conclusions qui le précède, la Chambre d'appel ne fait mention d'un appel incident qui aurait été formé par le défendeur Briere contre le jugement du Tribunal des prud'hommes. Dans l'arrêt attaqué la qualité d'appelant n'est reconnue qu'au demandeur Borla et c'est seulement sur l'appel interjeté par ce dernier que la seconde instance cantonale a statué. On doit dès lors admettre que Briere n'a pas repris devant la Chambre d'appel les conclusions qu'il avait formulées en première instance. Le litige ne portait donc plus devant l'instance supérieure que, d'une part, sur ces conclusions dans la mesure où elles avaient été admises par le jugement de première instance (500 fr.) et, d'autre part, sur les conclusions du demandeur dans la mesure où elles étaient contestées par l'intime (1800 fr.). Ces conclusions n'atteignant ni les unes ni les autres une valeur de 2000 fr. et ne pouvant d'ailleurs être additionnées ensemble (art. 60 Al. 2), la condition dont l'art. 59 al. 1 nouveau OJF fait dépendre la recevabilité du recours n'est pas réalisée. Il n'y a donc lieu d'entrer en matière ni sur le recours principal ni, par conséquent (art. 70 al. 2 OJF) sur le recours par voie de jonction. Par ces motifs, Berufungsverfahren. NO 56. le Tribunal fédéral prononce: 11 n'est pas entre en matière sur les recours. 56. Arrêt de la IIe action civile du 9 mai 1919 dans la cause Etat et Ville de Genève dem. et rec., contre dame Coulin-Boha.rd., de f. et int. 369 Art. 58 OJF. Jugement au fond. La décision sur une demande d'inscription provisoire au Registre foncier aux termes de l'art. 961 n'est pas un jugement au fond. A. - Par loi du 18 novembre 1911, le Grand Conseil du canton de Genève a décrété d'utilité publique l'expropriation d'immeubles sis à Genève, place de la Madeleine n° 23, rue de la Croix-d'Or nos 38 à 40 et rue de la Fontaine n° 23. En exécution de cette loi et par arrêté du 5 janvier 1912, le Conseil d'Etat a décrété, sur la demande de la ville de Genève, l'expropriation de partie de la parcelle 4532 F 20 du cadastre de la commune de Genève appartenant à dame Jeanne-Marie-Clotilde Richard, épouse de Louis-Charles Coulin, domiciliée à Leeds. Conformément à l'art. 210 de la loi genevoise sur les routes, le dit arrêté a été transcrit au registre foncier, mais la Cour de justice civile, fonctionnant comme autorité cantonale de surveillance du registre foncier a annulé cette transcription par décision du 20 février 1912. B. - L'Etat et la Ville de Genève ont alors demandé au Tribunal civil de Ire instance, par voie de la procédure sommaire, d'ordonner l'inscription provisoire au registre foncier de l'arrêté du Conseil d'Etat du

5 janvier 1912, demandant l'expropriation pour cause d'utilité publique de partie de l'immeuble Coulin-Richard, et d'ordonner le maintien de cette inscription provisoire jusqu'à solution de la procédure en expropriation actuellement intentée à l'égard de Coulin-Richard. AS 38 11 - 1912

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.